

Liste d'aptitude des directeurs d'école de 2 classes et plus

Division des Ecoles

Réf. : Décret n° 89-122 du 24 février 1989
Note de service n° 2002-23 du 29 janvier 2002
Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

CONDITIONS GENERALES A REMPLIR

Justifier au 1^{er} septembre 2020 de **2 ans** de services effectifs en qualité de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire (les services à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée)

ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par département et demeure valable durant 3 années scolaires.

CAS GENERAL

Les candidats compléteront un dossier comportant :

- 2 exemplaires de la fiche de candidature (annexe 1) renseignée au recto ;
- 1 note d'une page environ précisant :
 - les motivations
 - les engagements au niveau de l'école, de la circonscription, du périscolaire
- 1 copie des 2 derniers rapports d'inspection ;
- 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse personnelle ;

et l'adresseront à l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription pour le **09 décembre 2019**.

Ils seront convoqués fin janvier ou début février (avant les vacances scolaires) devant la Commission Départementale en vue d'un entretien et veilleront à ne prendre aucun engagement durant cette période (classes de neige.....) aucun report d'entretien ne sera possible.

REMARQUE : il est indispensable de préparer l'entretien en approfondissant les missions du directeur d'école, mais également les principes généraux de l'organisation du système éducatif. Tout conseil à cet égard peut être sollicité auprès de l'inspecteur de circonscription.

CAS PARTICULIERS DES FAISANT FONCTION

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire 2019/2020, peuvent être sur leur demande **et après avis favorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription**, inscrits sans entretien sur la liste d'aptitude prenant effet au 1^{er} septembre 2020. La condition d'ancienneté ne leur est pas opposable.

Les candidats compléteront 2 exemplaires de la fiche de candidature (annexe 2)

Ils ne seront convoqués devant la Commission Départementale que dans l'éventualité où ils n'auraient pas recueilli un avis favorable de leur Inspecteur de l'Education Nationale à la dispense d'entretien. Dans ce cas, ils entrent dans le cas général ci-dessus (cf. dossier à compléter)

PIECES JOINTES EN ANNEXE :

- 1 exemplaire de la fiche de candidature pour les adjoints et les chargés d'école à classe unique (annexe 1)
- 1 exemplaire de la fiche de candidature pour les faisant fonction de directeur (annexe 2)
- 1 exemplaire de la fiche qui servira de support à l'entretien réglementaire (annexe 3)